

Jeudi 4 juillet 2013

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

P7_TA(2013)0331

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, afin de tenir compte des besoins de dépenses découlant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, afin de tenir compte des besoins de dépenses découlant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (COM(2013)0157 — C7-0074/2013 — 2013/2055 (ACI))

(2016/C 075/22)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0157),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006»), et notamment son point 29,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, tel qu'adopté le 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 1/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, adopté par la Commission le 18 mars 2013 (COM(2013)0156),
 - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 1/2013 adoptée par le Conseil le 26 juin 2013 (11607/2013 — C7-0199/2013),
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0247/2013),
- A. considérant que, parallèlement au budget rectificatif n° 1/2013, la Commission a présenté à l'autorité budgétaire, conformément au point 29 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, une proposition d'adaptation du cadre financier pluriannuel destinée à intégrer dans le budget 2013 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'adhésion de la Croatie à l'Union à compter du 1^{er} juillet 2013;
- B. considérant que l'augmentation proposée de 666 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 374 millions en crédits de paiement est le reflet de l'accord financier conclu lors de la conférence d'adhésion du 30 juin 2011 et qu'elle ne porte pas sur la rubrique 5 étant donné que les dépenses administratives liées à l'adhésion de la Croatie ont déjà été intégrées au budget 2013;
1. prend acte de la proposition de décision modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, telle que présentée par la Commission, et de la position du Conseil concernant celle-ci;

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

Jeudi 4 juillet 2013

2. souligne la nature purement technique de cette révision, qui n'est que la conséquence de l'accord unanime sur le traité concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le traité d'adhésion) en tant que vingt-huitième État membre de l'Union; souligne que, pour ce motif, la révision de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 accompagnant le budget rectificatif n° 1/2013 a été exclue du débat politique interinstitutionnel en cours relatif aux modalités de règlement des paiements de 2012 restant à liquider et des négociations du budget rectificatif n° 2/2013;
3. rappelle que, conformément au point 29 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, les ressources permettant de financer l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union doivent être couvertes au moyen d'une adaptation du cadre financier, c'est-à-dire par une révision des plafonds des crédits d'engagement et de paiement pour 2013;
4. rappelle qu'il estime que la période de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne pour notifier un projet d'acte législatif aux parlements nationaux ne s'applique pas aux questions budgétaires; regrette dès lors qu'en dépit du calendrier très serré pour l'entrée en vigueur de la présente adaptation et du budget rectificatif n° 1/2013, le Conseil ait néanmoins laissé cette période s'écouler avant d'adopter sa position, réduisant de ce fait le temps dont dispose le Parlement pour l'adoption conformément au traité;
5. regrette, en outre, la difficulté avec laquelle, même après l'expiration du délai de huit semaines, le Conseil est arrivé à un accord sur cette révision, ce qui a entraîné un retard dans la disponibilité du financement dû pour la Croatie à partir du 1^{er} juillet 2013; attire l'attention sur le fait que ceci ne peut constituer un précédent pour de futurs élargissements;
6. se félicite de ce que le Conseil soit finalement parvenu à un accord sur une révision sans aucune compensation des plafonds des paiements pour 2013, à hauteur des 374 millions EUR requis; estime que, vu le montant limité qui est concerné et l'actuel manque de crédits de paiement dans le budget 2013, il s'agit de la bonne façon de satisfaire à l'obligation que les États membres ont contractée lors de la signature du traité d'adhésion et de respecter les dispositions du point 29 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006;
7. déplore, cependant, qu'en ce qui concerne la révision des engagements, le Conseil ait décidé de négliger l'importance politique qu'il y avait à adopter la proposition de la Commission en tant que telle, et qu'il ait plutôt opté pour la compensation des crédits requis; estime que cette position est en contradiction avec l'esprit de la décision unanime prise lors de la signature du traité d'adhésion ainsi que de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006; souligne qu'une telle décision envoie un signal politique négatif, non seulement à la Croatie, mais aussi aux autres pays candidats; souligne que cette décision n'est acceptée que parce qu'elle concerne les six derniers mois de l'actuel cadre financier pluriannuel (2007-2013); insiste sur le fait qu'elle ne doit pas constituer un précédent pour les futurs élargissements qui pourraient avoir lieu pendant le prochain cadre financier pluriannuel (2014-2020);
8. déplore que la rubrique 5 soit considérée comme la principale source de compensation des engagements, étant donné que cela pourrait entraîner l'absence des ressources nécessaires pour couvrir les adaptations salariales contestées au cas où l'arrêt de la Cour de justice serait rendu avant la fin de 2013;
9. cependant, considérant l'importance politique et l'urgence juridique d'assurer les financements nécessaires pour la Croatie, décide d'approuver la décision annexée à la présente résolution, telle que modifiée par le Conseil;
10. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris ses annexes, au Conseil et à la Commission.

Jeudi 4 juillet 2013

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, afin de tenir compte des besoins de dépenses découlant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2013/419/UE.)

P7_TA(2013)0332

Préparation du programme de travail de la Commission pour 2014

Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013 sur les priorités du Parlement européen pour le programme de travail de la Commission pour 2014 (2013/2679(RSP))

(2016/C 075/23)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission sur le programme de travail de la Commission pour 2013 (COM(2012)0629),
 - vu la stratégie Europe 2020,
 - vu les conclusions du Conseil européen des 27 et 28 juin 2013,
 - vu le dernier accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, et notamment son annexe IV ⁽¹⁾,
 - vu l'article 35, paragraphe 3, de son règlement,
- A. considérant que la longue crise ne sera pas résolue sans un approfondissement significatif de l'intégration européenne et que la crise financière, la crise économique et la crise de la dette ont mis en lumière la nécessité de renforcer le contrôle démocratique et l'obligation de rendre compte;
- B. considérant que la Commission devrait présenter des mesures pour préserver et renforcer les modèles européens d'une économie sociale de marché, dans le but de réparer les dommages causés par une longue récession et de rétablir le plein emploi et une croissance durable;
- C. considérant la fragilité du système bancaire, les problèmes continus de dette et de déficit rencontrés par les États membres, la perte de compétitivité de l'Europe dans l'économie mondiale, le chômage élevé des jeunes et la misère sociale qui résulte du déclin économique qui règne dans l'Union avec des défis sans précédent;
- D. considérant que les choix budgétaires à l'échelon de l'Union doivent obéir à ses priorités politiques, non seulement par leur montant mais aussi en ce qui concerne la souplesse et l'équilibre;
- E. considérant que la Commission a pour rôle de promouvoir l'intérêt général de l'Union, de prendre les initiatives voulues à cette fin, d'assurer l'application des traités, de surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union, d'exercer des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion et d'engager le processus législatif;

⁽¹⁾ JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.